

3 avril 2023

QUESTIONS & RÉPONSES

Portail du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables

Table des matières

Compétences	3
Déclaration ou délégation de compétences - Résolutions	3
Changement de compétences en cours d'année	4
Matières admissibles	5
Le coût net	6
Quotes-parts	6
Centre de tri	6
Frais d'adhésion	6
Honoraires consultants	7
Fonds de stabilisation	7
Transport des matières recyclables vers les acheteurs	7
Rejets du centre de tri - Quantité	8
Coûts de transport des rejets	8
Redevance à l'élimination des rejets	8
Coûts liés aux contenants	9
Points de dépôt volontaire pour le verre	10
Dépenses liées aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation	10
Industries, Commerces et Institutions (ICI)	11
Écocentre	11
Absence de pesée	11
Organismes municipaux éloignés	12
Taxes	12
Rapport de l'auditeur	12
Libellé du rapport	12
Choix de l'auditeur	13
Frais d'audit	13
Contrat global (Matières recyclables et déchets)	14
Évènements spéciaux	14
Revenus de redevance et de compensation	14

Admissibilité	14
Investissement	15
Modernisation de la collecte sélective.....	15

Compétences

Q : Nous avons compétence de tri et conditionnement (TC). Devons-nous fournir le tonnage dans la déclaration ?

R : Non. Ce sont uniquement les organisations municipales qui ont compétence de collecte et transport (CT) qui déclarent le tonnage.

Déclaration ou délégation de compétences - Résolutions

Q : Pourquoi doit-on déposer la résolution attestant de notre compétence lorsque celle-ci est demandée ?

R : RECYC-QUÉBEC doit s'assurer que les bonnes entités répondent au Portail, c'est-à-dire les organismes municipaux qui possèdent la compétence en matière de collecte et transport (CT), de tri et conditionnement (TC) ou de collecte, transport, tri et conditionnement (CTTC). Puisque la délégation ou la déclaration de compétence se fait par résolution, c'est ce document qui est demandé afin de valider le tout. Les ententes ou règlements prouvant la délégation ou prise de compétences seront aussi acceptés.

Q : Qui peut se faire demander de déposer une résolution ?

R : Chacune des municipalités ayant délégué ses compétences CT (Collecte et Transport) ou TC (Tri et Conditionnement) ainsi que celles n'ayant pas pleines compétence CTTC (Collecte, Transport, Tri et Conditionnement) à la suite d'une déclaration de compétence de leur MRC peuvent se faire demander de déposer une résolution faisant état de la situation. Les municipalités ayant pleines compétences CTTC n'auront pas à déposer de résolution.

Les MRC ou régies ayant déclaré leurs compétences CT, TC ou CTTC ou celles ayant obtenu les compétences, en tout ou en partie, d'une ou plusieurs municipalités à la suite d'une délégation de compétence de leur part peuvent se faire demander de déposer une résolution. Les MRC ou Régies peuvent également fournir une déclaration globale à leurs municipalités afin que ces dernières n'aient pas à rechercher chacune leur résolution individuelle.

Q : Je suis une municipalité qui a compétence CTTC depuis toujours. Je n'ai pas de résolution attestant ma compétence. Comment puis-je accéder au Portail pour compléter ma déclaration ?

R : Une municipalité ayant compétence CTTC n'a pas à soumettre de résolution pour accéder au Portail. Selon la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), ce sont les municipalités locales qui, par défaut, possèdent les compétences en matière de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables.

Q : Comment se délèguent les compétences ? Puis-je me soustraire d'une délégation de compétence de ma MRC ?

R : Une municipalité locale peut conclure une entente par laquelle elle délègue en tout ou en partie ses compétences. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la page du MAMH sur les ententes intermunicipales, accessible au lien suivant : [Entente intermunicipale - Coopération intermunicipale - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation \(gouv.qc.ca\)](#)

Également, les MRC peuvent déclarer leur compétence par résolution, et dans certains domaines, incluant les matières résiduelles, les municipalités locales ne peuvent pas se soustraire à la compétence de la MRC. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la page du MAMH sur les déclarations de compétence par une MRC, accessible au lien suivant : [Déclaration de compétence par une MRC - Coopération intermunicipale - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation \(gouv.qc.ca\)](#).

Changement de compétences en cours d'année

Q : Auparavant, notre municipalité avait pleines compétences de CTTC (collecte, transport, tri et conditionnement). Le 18 octobre 2022, nos compétences de tri et conditionnement ont été déléguées à la MRC. Quelles charges dois-je déclarer ?

R : Votre municipalité doit déclarer les frais de CTTC pour la période du 1^{er} janvier au 17 octobre 2022 et les frais de collecte et transport du 18 octobre au 31 décembre 2022. La MRC doit déclarer seulement les coûts de TC du 18 octobre au 31 décembre 2022.

Matières admissibles

Q : Quelles sont les matières pour lesquelles je peux déclarer des coûts admissibles à compensation ?

R : Ce sont les contenants et les emballages en papier, carton, verre, plastique et métal ainsi que les imprimés et les journaux. Ce sont donc les matières recyclables qui sont acceptées dans le bac de récupération. À titre de référence, veuillez consulter la [liste des matières acceptées](#) pour la transition vers la modernisation de la collecte sélective.

Matières non admissibles : Tout ce qui n'est pas un contenant, un emballage, un imprimé ou un journal. Par exemple : des piles, de la peinture, des encombrants, des résidus de construction, de rénovation et de démolition, du bois, des déchets, etc. ne sont pas admissibles au régime de compensation. Aussi, les coûts liés à la collecte des feuilles d'automne, des branches, des résidus verts et de table ne sont pas admissibles.

Les charges et revenus admissibles et non admissibles

Charges admissibles	Charges non admissibles
<ul style="list-style-type: none">• Coût de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables, pour les services offerts de porte en porte ou par apport volontaire (ex. écocentre ou point de dépôt)• Frais de financement et amortissement des immobilisations de recyclage des matières recyclables• Coût de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables collectées auprès des Industries, commerces et institutions• Coût de collecte des matières recyclables lors des événements spéciaux• 50 % de la TVQ pour l'année de déclaration• Coût du transport des matières recyclables vers les acheteurs• Coût du transport des rejets vers l'élimination• Redevance à l'élimination des rejets• Frais d'adhésion exigés par un organisme municipal qui sont versés au profit d'un OBNL faisant office d'un centre de tri	<ul style="list-style-type: none">• Coût de collecte, transport et conditionnement des déchets• Coût de collecte, transport et conditionnement des matières compostables• Coût de collecte, transport, tri et conditionnement de tout autre type de matières• Coût d'achat de contenants nécessaires à la collecte (bacs, sacs et autres) ou à l'apport volontaire• Frais de location, d'entretien et de réparation, ainsi que la charge d'amortissement des contenants• Coûts liés aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ)• Honoraires de l'auditeur ou du professionnel en exercice afférents aux mandats d'audit et d'assurance raisonnable• Frais des consultants liés à l'octroi des contrats de service• La proportion des coûts non admissibles dans le cadre d'un contrat global• Coûts de gestion des écocentres autres que ceux associés aux matières recyclables• La TPS

Revenus qui doivent être déduits des charges admissibles	Revenus qui ne doivent pas être déduits des charges admissibles
<ul style="list-style-type: none"> • Revenus liés aux matières visées (vente des matières recyclables, ristournes, subventions, ajustement du prix du carburant, etc.) • Montants perçus par les municipalités auprès des ICI pour les services de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables 	<ul style="list-style-type: none"> • Revenu de la compensation • Revenu de la redevance à l'élimination • Taxe foncière résidentielle pour le service de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables

Le coût net

Q : Que représente le coût net de la collecte sélective des matières recyclables ?

R : Le coût net représente l'ensemble des dépenses faites par une municipalité pour les services fournis de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières soumises à compensation, déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à la vente de ces matières.

Quotes-parts

Q : Est-ce que les revenus et les charges de quote-part doivent être inclus dans le calcul du coût net ?

R : Non. Les quotes-parts constituent le partage entre municipalités desservies des charges d'une MRC ou d'une régie pour assurer un service, en l'occurrence la collecte sélective. Elles ne doivent pas être considérées dans le calcul du coût net, qu'il s'agisse d'une charge ou d'un revenu.

Centre de tri

Frais d'adhésion

Q : Est-ce que le montant des frais d'adhésion exigé par un organisme municipal qui est versé au profit d'un OBNL faisant office d'un centre de tri est admissible au régime de compensation ?

R : Oui, le montant est admissible comme charge dans le calcul du coût net. Cependant, il faut déclarer comme revenu, dans le calcul du coût net, les ristournes qui en découleront.

Honoraires consultants

Q : Est-ce que les frais des consultants et les honoraires professionnels pour les éléments de construction d'un centre de tri et de ses équipements sont admissibles à régime de compensation ?

R : Oui. Ces frais sont habituellement inclus dans le contrat signé avec un adjudicataire externe qui offre les services de tri des matières, puisque ces coûts sont directement liés aux installations qui permettent les services rendus. Ces honoraires doivent être distingués des frais de gestion et autres charges assimilables à l'administration générale, qui eux ne doivent pas être inclus dans le calcul du coût net. Ceux-ci sont compensés par le 8,55 % ajouté par RECYC-QUÉBEC pour calculer le montant de la compensation admissible, tel que prévu à l'article 8.5 du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (chapitre q-2, r.10).

Fonds de stabilisation

Q : Si les revenus des matières vont dans un fonds de stabilisation, doivent-ils être déduits du coût net ?

R : Oui, 100 % des revenus provenant de la vente des matières doivent être déduits du coût net, qu'ils aillent dans un fonds de stabilisation ou non. Si, par exemple, 60 % des revenus vont dans un fonds de stabilisation, c'est tout de même 100 % des revenus qui doivent être considérés et déduits du coût net.

Transport des matières recyclables vers les acheteurs

Q : Les coûts de transport des matières recyclables du centre de tri vers les acheteurs sont-ils admissibles ?

R : Oui, s'ils sont à la charge de la municipalité. Dans ce cas, ils font partie des coûts de tri et de conditionnement. En général, ces coûts sont considérés dans le coût chargé par les centres de tri aux municipalités. Quant aux revenus associés à la vente de ces matières, ceux-ci doivent être déduits du coût net.

Rejets du centre de tri - Quantité

Q : Est-ce que les quantités de rejets doivent être incluses dans le tonnage déclaré dans le formulaire des coûts nets ?

R : Oui, à l'heure actuelle, les organismes municipaux doivent déclarer le tonnage de l'ensemble de leurs matières issues de la collecte sélective, collectées et transportées, sans déduire les rejets.

Coûts de transport des rejets

Q : Les coûts de transport des rejets du centre de tri vers le lieu d'enfouissement sont-ils admissibles ?

R : Oui, ils font partie des coûts de tri et de conditionnement. En général, ces coûts sont considérés dans le coût chargé par les centres de tri aux municipalités.

Redevance à l'élimination des rejets

Q : Est-ce que les coûts de la redevance à l'élimination des rejets du centre de tri sont admissibles au régime de compensation ?

R : Oui, les coûts de la redevance à l'élimination des rejets du centre de tri sont admissibles au régime de compensation. En général, ces coûts sont considérés dans le coût chargé par les centres de tri aux municipalités.

Coûts liés aux contenants

Q : Est-ce que les coûts liés aux contenants pour le service de collecte sélective des matières recyclables (achat, location, entretien, réparation, amortissement, frais de financement à l'achat) peuvent être considérés comme « charges » ?

R : Non. Comme mentionné dans le [guide d'utilisateur](#), les charges déclarées dans le formulaire de déclaration des coûts nets excluent toutes dépenses reliées aux contenants nécessaires à la collecte. En revanche, ces coûts sont compensés à même l'indemnité pour les frais de gestion de 8,55 % prévue à l'article 8.5 du Règlement. En outre, le guide mentionne que, par « *achat des contenants nécessaires à la collecte* », on entend également toutes dépenses liées à ces contenants, notamment les frais de location, d'entretien et de réparation et la charge d'amortissement advenant le cas.

Q : Est-ce que les salaires des employés qui s'occupent du suivi de la distribution des contenants aux citoyens (inspection après installation, réponses aux plaintes, suivi de la qualité des matières récupérées, etc.) sont admissibles au régime de compensation ?

R : Non, toute activité relative aux contenants de récupération n'est pas admissible comme coût, y compris les salaires des employés affectés à cette activité. Ils sont compensés par le 8,55 % ajouté d'emblée par RECYC-QUÉBEC pour calculer le montant de la compensation admissible, tel que prévu à l'article 8.5 du Règlement.

Points de dépôt volontaire pour le verre

Q : Est-ce que les coûts liés à la mise en place d'un point de dépôt volontaire pour le verre sont admissibles au régime de compensation?

R : Les coûts de collecte, de transport (CT), de tri et de conditionnement (TC) liés à la mise en place de points de dépôts représentent des dépenses admissibles au régime de compensation. Cependant, les coûts d'achat, de location, d'entretien, de réparation, d'amortissement ou les frais de financement à l'achat de conteneurs ne sont pas des dépenses admissibles. Le Règlement prévoit un ajout de 8,55 % aux coûts admissibles afin de compenser les frais de gestion ainsi que le coût des équipements.

Les coûts ainsi que les tonnages liés à la collecte et au traitement du verre récupéré par points de dépôts sont admissibles à compensation à condition que ces activités soient prises en charge par l'organisme municipal ayant la compétence appropriée au niveau des matières recyclables pour le territoire visé. La compétence en termes de gestion des points de dépôts peut varier en fonction des différentes ententes entre les organismes municipaux. C'est pour cette raison que les ententes ou les résolutions seront exigées pour vérifier la compétence de chacun.

Noter que les déclarations concernant les points de dépôts devront, comme toutes déclarations, être auditées par un auditeur externe à l'organisme municipal dont le coût devra être assumé par l'organisme compétent. Ces informations s'appliquent pour tout point de dépôt visant des contenants, emballages, imprimés ou journaux, comme par exemple le polystyrène ou le carton.

Dépenses liées aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation

Q : Est-ce que les dépenses faites par une municipalité pour les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation peuvent être déclarées comme charge ?

R : Non, elles ne peuvent pas être considérées comme des charges admissibles. Elles sont compensées par le 8,55 % ajouté par RECYC-QUÉBEC pour calculer le montant de la compensation admissible, tel que prévu à l'article 8.5 du Règlement.

Industries, Commerces et Institutions (ICI)

Q : Est-ce que les coûts des matières collectées dans les ICI sont admissibles à compensation ?

R : Oui. Le coût associé à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières recyclables du secteur ICI, qu'elles soient collectées en même temps que celles du secteur résidentiel ou par une collecte spécifique, est admissible au régime de compensation lorsque les services sont fournis par l'organisme municipal. En contrepartie, les organismes municipaux doivent déclarer tous les revenus perçus par les municipalités auprès des ICI pour les services de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables.

Écocentre

Q : Est-ce que les coûts de l'écocentre sont admissibles à compensation ?

R : Les coûts de l'écocentre ne sont pas admissibles lorsqu'ils sont encourus pour des matières qui ne sont pas admises dans le régime de compensation, par exemple les piles, la peinture, les textiles, les encombrants, les résidus de construction, de rénovation et de démolition, le bois, etc. **Par contre**, si les citoyens apportent à l'écocentre des matières admissibles dans le régime de compensation (contenants et emballages en papier, carton, verre, plastique et métal ainsi que des imprimés et journaux), alors les coûts reliés à ces matières peuvent être admissibles. Il faudra alors départager les coûts associés à ces matières de ceux liés à l'ensemble des autres matières reçues et traitées à l'écocentre.

Absence de pesée

Q : Quelle démarche s'applique-t-elle pour remplir la déclaration dans le cas de municipalités n'ayant pas de pesée pour établir le tonnage des matières résiduelles collectées et transportées ?

R : La municipalité est tenue de transmettre à RECYC-QUÉBEC sa déclaration indiquant la quantité de matières (et les coûts nets) selon l'article 6.2 du Règlement. Il est de la responsabilité de l'organisme municipal de s'assurer que des pièces justificatives soient disponibles pour supporter le tonnage annuel déclaré de matières collectées et transportées et de fournir ces pièces justificatives à l'auditeur externe. Si l'auditeur externe n'est pas à l'aise avec la méthode utilisée ou le tonnage, il pourra le souligner dans son rapport d'audit.

Organismes municipaux éloignés

Q : Ma municipalité est éloignée des grands centres urbains. Puis-je bénéficier d'une compensation ajustée à ma réalité géographique ?

R : Oui, depuis le 27 juin 2018, les municipalités situées à 400 Km ou plus de Montréal ou de Québec (à vol d'oiseau) bénéficient d'un plancher de compensation (seuil minimal) de 70 % des coûts déclarés. Ce calcul sera toutefois effectué par RECYC-QUÉBEC. Dans votre déclaration, vous devez déclarer la totalité de vos charges admissibles et ne pas tenir compte du seuil minimal de 70 %. Le plancher de compensation sera considéré dans les calculs des coûts admissibles à compensation. Pour plus d'informations, consulter l'article 8.4 du Règlement.

Taxes

Q : Est-ce que les taxes (TPS et TVQ) sont admissibles comme charges ?

R : La TPS est remboursée aux municipalités et ne peut donc être déclarée comme charge.

Une portion de 50 % de la TVQ est remboursée aux municipalités pour l'année 2022. C'est donc une portion de 50 % qui doit être incluse dans les charges.

Rapport de l'auditeur

Libellé du rapport

Q : Le modèle [rapport de l'auditeur indépendant](#), disponible à la fois sur notre site Internet et dans le répertoire « Documents et Références » sur le portail GMR, est-il obligatoire ?

R : L'utilisation du modèle du [rapport de l'auditeur indépendant](#) est fortement recommandée, et a été validé par L'Ordre des Comptables agréés du Québec.

Q : Existe-t-il un document auquel mon auditeur peut se référer pour compléter le rapport de l'auditeur indépendant?

R : Un [guide](#) a été conçu pour les auditeurs afin de répondre aux questions les plus fréquentes, de les informer des principales erreurs relevées par RECYC-QUÉBEC et à les renseigner sur la façon de compléter le rapport de l'auditeur indépendant. Il est disponible à la fois sur notre site Internet et dans le répertoire « Documents et Références » sur le portail GMR.

Choix de l'auditeur

Q : Est-ce que je peux faire auditer ma déclaration par le comptable ou l'auditeur interne de ma municipalité ?

R : Non. Ce travail doit être réalisé par un auditeur indépendant ; il ne doit pas s'agir d'un employé de la municipalité. Selon l'article 6.2 du Règlement, la déclaration doit être signée par l'auditeur externe de la municipalité, soit la personne qui agit à ce titre pour l'ensemble des opérations d'audit de la municipalité.

Frais d'audit

Q : Est-ce que les frais de l'auditeur externe pour l'élaboration de son rapport en lien avec la déclaration des coûts nets constituent une charge éligible dans le calcul du coût net ?

R : Non. Dans le cadre du régime de compensation, les frais liés à cette activité d'audit externe sont assimilés aux frais d'administration générale, lesquels sont indemnisés par la majoration de 8,55 % prévue à l'article 8.5 du Règlement. Par conséquent, ces frais ne font pas partie des coûts admissibles.

Contrat global (Matières recyclables et déchets)

Q : Les coûts de collecte et de transport de la collecte sélective de ma municipalité font partie d'un contrat global avec un entrepreneur. Le contrat signé avec ce dernier inclut également des frais de collecte et transport de déchets. Comment pourrais-je déterminer la proportion des coûts ou du tonnage liés à la collecte sélective seulement ?

R : Si la part des coûts se rattachant à la collecte sélective n'est pas identifiée au contrat, il est de la responsabilité de l'organisme municipal de s'assurer que des pièces justificatives soient disponibles pour supporter les coûts et tonnages annuels déclarés et de fournir ces pièces justificatives à l'auditeur externe. Si l'auditeur n'est pas à l'aise avec la méthode utilisée, le tonnage ou le coût, il pourra le souligner dans son rapport d'audit.

Évènements spéciaux

Q : Est-ce que les coûts des matières recyclables collectées lors des évènements organisés par la municipalité sont admissibles au régime de compensation ?

R : Oui, cependant il faudra départager les coûts associés à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières recyclables de l'ensemble des autres matières recueillies lors de cet évènement, telles que les déchets et les matières organiques.

Revenus de redevance et de compensation

Admissibilité

Q : Est-ce que les montants reçus pour la compensation pour la collecte sélective et la redevance à l'élimination sont des revenus à déduire des coûts admissibles ?

R : Non. Les sommes reçues du régime de compensation, désignées par règlement, ainsi que celles reçues du *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles* ne doivent pas être déduites dans le calcul du coût net.

Investissement

Q : Est-ce que je peux investir l'argent de la compensation dans l'achat de composteurs domestiques pour mes citoyens ?

R : Non, car les montants servent à compenser des dépenses déjà engagées par la municipalité pour les services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables. Les sommes reçues doivent donc être attribuées à ces services.

Modernisation de la collecte sélective

Q : Y a-t-il un changement à la déclaration pour la compensation 2023 en lien avec la modernisation de la collecte sélective ?

R : La modernisation de la collecte sélective doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025 sous la forme d'une Responsabilité élargie des producteurs (REP). Par ailleurs, avec l'entrée en fonction le 24 octobre 2022 de l'organisme de gestion désigné (OGD) qui sera responsable de la REP, les municipalités ont maintenant l'obligation de lui transmettre certaines informations, détaillées dans l'article 125 du *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*. Ces informations ont été demandées aux municipalités à la fin de l'année 2022. Il est important de noter que cet exercice ne doit en aucun cas être considéré comme la déclaration dans le cadre de la compensation 2023. Cette année, aucun changement n'est apporté aux règles de déclaration Pour obtenir compensation, les municipalités doivent déclarer au [Portail du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables](#) et nous transmettre le rapport d'audit accompagnée du formulaire de coûts nets.

Pour en savoir plus au sujet de la modernisation

[RECYC-QUÉBEC - Modernisation de la collecte sélective \(gouv.qc.ca\)](#)

[La collecte sélective modernisée \(gouv.qc.ca\)](#)

[Modernisation du système de collecte sélective - Éco Entreprises Québec \(eeq.ca\)](#)



Pour plus d'informations :
visitez le site <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>
ou téléphonez au 1 800 807-0678.